

KIBUNGU
RUANDA
 Poste détaché de RWAMAGANA

à ASTRIDA
RWAMAGANA
 S/ P.

LAFUT R.-

29/1/71 R.



soixante et un 28è
 août 8 heures
 LAFUT René

RWAMAGANA

e

SINDUKANGWA, fils de MUSHAKAMBA (ev) et de MUKABAZIGA (+)
 originaire de SYOGO, com. KAYONZA, chef. BUGANZA-
SUD, préf. KIBUNGU et résidant à NGUNGU, com.
RWAMAGANA, chef. BUGANZA-SUD, préf. KIBUNGU, âgé de
 22 ans, célébataire, race mututsi, clan UMWEGA,
 prof. cult.

Qui nous declare se qui suit;

Le 26 août 61 je me suis rendu au meeting de KAYONZA qui a
 terminé vers 16 heures 30. Je suis rentré sur la colline de
NGUNGU avec un groupe de personnes de cette colline.

Arrivé sur la colline de MUNYAGA, colline voisine de NGUNGU
 nous avons rencontrés un groupe de personnes caché dans une
 bananeraie. A ce moment il faisait déjà noir, une personne
 m'a lancé une pierre sur la tête et immédiatement après j'ai
 reçu une flèche dans la cuisse gauche. Lorsque j'ai reçu la
 flèche j'ai pris la fuite.

Q ; Avec qui étiez-vous pour rentrer sur la colline de NGUNGU?

R ; Avec les nommés RWAKAGABO - RWABUDURI - RWAKAVUNDI -
R. ABUFIGIRI - BISANAKAMONGA - GASHUMBA et d'autres personnes
 que je ne me souviens plus.

Q ; Vers quelles/ heure êtes-vous arrivés sur la colline de
MUNYAGA?

R ; Vers 19 heures, et il faisait bien noir.

Q ; A qui appartient la bananeraie où la bande c'était cachée?

R ; Au nommé MUGANUZA qui se trouve a environ 50 mètres du
 chemin qui conduit à la colline de NGUNGU.

Q ; Avez-vous reconnu vos agresseurs?

R ; J'ai entendu une voix qui me disait "je tire sur vous"
 mais je n'ai pu reconnaître cette voix ni la personne
 qui m'a tiré une flèche sur moi

Q ; Faisait il bien noir?

R ; Oui, la lune commençait a ce levé.

Q ; Le groupe de personnes qui se trouvait dans la bananeraie
 était il nombreux?

R ; Il y avait beaucoup de monde mais je ne peux préciser le
 nombre de personne

referendum Mwami stop Aprosoma note et regrette versatilité Conseil Tutelle ONU en ces problèmes stop Aprosoma a enregistré déclaration ONU et Tutelle belge élections législatives janvier 61 ainsi que déclarations question Mwami devant être résolue Assemblée législative issue élections janvier 61 stop Aprosoma se déclare opposée et ennemi pareilles vacillations néfastes pays présentement assoiffé pacification stop Aprosoma réclame respect programme et maintient dates convenues sinon déclare retirer confiance ONU stop Aprosoma prie ONU se considérer responsable éventuels nouveaux événements tragiques Ruanda suite volonté manifeste faire retourner populations ruandaises dans régime féodal tutsi périmé fullstop".

- Q ; Lorsque vous avez été blessé y avait il d'autre personne qui on été blessée?
- R ; Oui, il y eu une femme qui fut tuée la première et ensuite ce fut moi la nommée NYIRAMUJARA et d'autres personnes ont été blessées par après.
- Q ; Vous ne savez pas la personne qui a tiré sur vous?
- R ; Non, je ne l'ai pas vu et je ne sais pas qui a tiré, car il faisait noir et il se trouvait dans la bananeraie.
- Q ; A combien de distance vous trouviez-vous de cette bananeraie?
- R ; A environ 25 à 30 mètres.
- Q ; Le groupe de personnes se trouvait à gauche où à droite du sentier que vous suiviez?
- R ; Il se trouvait à gauche du sentier sur un talus dans la bananeraie.
- Q ; Avant d'arrivé à cet endroit aviez-vous vu ce groupe de personnes?
- R ; Non, nous n'avions rien remarqués. C'est lorsque la femme a reçu une flèche que nous avons entendus des voix. A ce moment j'ai été blessé et tout le monde s'est dispersé.
- Q ; Lorsque vous vous êtes enfuie la bande qui se trouvait dans la bananeraie vous a-t-elle poursuivis?
- R ; Oui, elle nous a poursuivis.
- Q ; Y eu t-il d'autre blessé lorsque la bande vous a poursuivis?
- R ; Je ne saurais pas vous le dire car j'avais déjà pris la fuite.
- Q ; Quel est le nom de la femme qui a été tuée la première?
- R ; C'est la nommée NYIRANTORE épouse de KIBOGO de la colline de NGUNGU.
- Q ; Comment a-t-elle été tuée?
- R ; Lorsque nous sommes arrivés a l'auteur de cette bananeraie certaines personnes ont passés devant cette bananeraie et ensuite la nommée NYIRANTORE qui se trouvait au centre de nous a reçu une flèche en plein coeur qui l'a transpercée de part en part.
- Q ; La flèche a-t-elle été tirée de l'avant où de l'arrière?
- R ; La flèche a été tirée dans le dos de la femme et celle-ci est tombée vers l'avant gace contre terre.
- Q ; Qui a enlevé la flèche du corps de cette femme?
- R ; Je ne sais pas qui lui a enlevé la flèche, mais je crois que c'est le nommé RWAKAGABO.
- Q ; Connaissez-vous les auteurs qui auraient tiré cette flèche?
- R ; Non, car je vous dit que ces personnes se trouvaient dans la bananeraie et il faisait noir.
- Q ; Qui a enlevé le cadavre de cette femme?
- R ; Le lendemain matin certaines personnes les nommés KIBOGO son mari RWAKAVUNDI et RWABUFIGI sont allés rechercher le cadavre de cette femme mais celui-ci était disparu.
- Q ; Lorsque le nommé RWAKAGABO étiez-vous avec lui? lorsqu'il fut blessé?
- R ; Non, je n'étais pas avec lui, car nous avons pris la fuite dans toutes les directions.
- Q ; Le nommé KIBOGO est il venu avant que je n'arrive sur la colline où après mon départ pour venir rechercher le cadavre de sa femme?
- R ; Je ne sais pas vous dire si c'est avant ou après votre départ.

Se sont abstenus Messieurs Gitera - Gasingwa - Sindikubwabo et Kagubare.

Mr. Gitera justifie son abstention de par le regret qu'il a de devoir constater les mauvaises intentions qui animent les pétitionnaires ou supporters de la motion de Messieurs Mbonyumutwa et Nzeyimana.

Mr. Gasingwa déclare s'indigner des procédés des auteurs de la motion qui refusent de justifier ou d'abandonner des procédés analogues à ceux qu'ils reprochent. Il justifie également son abstention en se déclarant satisfait des explications fournies et en observant que le vote aurait dû d'abord porter sur la sous-motion.

Mr. Sindikubwabo déclare s'être abstenu pour l'unique raison que les conseillers membres du Parmehutu n'admettent pas la présidence de Mr. Gitera membre de l'Aprosoma.

Mr. Kagubare s'est abstenu parce que le vote n'a pas porté en premier lieu sur la sous-motion.

Le Directeur des débats propose alors au vote la sous motion due à Mr. Gitera.

Résultats du vote: Pour : 8
Contre: 18
Abstentions: 4

Se sont abstenus Messieurs Bisumbukuboko - Kalima - Gatwabuyeye et Rucyahana.

Mr. Bisumbukuboko justifie son abstention dans les termes suivants:

- 1° Il me paraît inopportun de voter ces deux motions en l'absence du Premier Ministre et des membres du Gouvernement Provisoire qui sont intéressés.
- 2° Il me semble que si la Tutelle ne redresse pas la situation, les institutions qu'elle a nommées à savoir le Gouvernement Provisoire et le Conseil Provisoire n'atteindront pas le but souhaité par la Tutelle et par la population ruandaise.
- 3° Je souhaite que la Tutelle reprenne sa place d'urgence et que le Pays et la population ne soient pas victimes de luttes politiques guidées par la soif du Pouvoir des plus importants membres de cette assemblée."

Mr. Kalima déclare s'être abstenu parce que Mr. Gitera n'a pas précisé si un membre du Gouvernement Provisoire avait lancé un tract sans l'accord préalable du Conseil des Ministres.

Mr. Gatwabuyeye fait la même observation que Mr. Kalima en justification de son abstention; il ajoute que la Tutelle n'a jamais émis de protestations.

Mr. Rucyahana justifie son abstention en reprochant à la motion de nécessiter l'accord préalable du Conseil et de la Tutelle. Pour lui cette formalité ne fait que freiner et entraver les activités du Pouvoir Exécutif. Il ajoute qu'à défaut de cette imperfection la motion rencontre parfaitement ses vues: le Conseil et la Tutelle doivent avertir le Gouvernement Provisoire pour que ce dernier garde l'élémentaire neutralité dans le domaine de l'information de la masse.

Le Directeur des débats, avant d'entamer les débats sur le second point à l'ordre du jour donne connaissance à l'Assemblée d'une motion du parti Aprosoma relative aux recommandations faites par l'O.N.U. à la Belgique en ce qui concerne les élections législatives, le Mwami, le groupe d'observateurs. Le Parti Aprosoma se fondant sur l'article 6 du Règlement d'ordre intérieur demande la parole pour présenter sa motion d'urgence dont il souhaite l'inscription à l'ordre du jour et la discussion en priorité. Cette demande est formulée comme suit: "Le Président du Parti National Aprosoma - Unafreurop subs-idiatement à la nouvelle de la remise en mai-juin 1961 des élections législatives prévues antérieurement pour janvier 1961 et suite à son télégramme du 19.12.1960 précisant les positions de l'Aprosoma et ainsi libellé en annexe; Demande que le Conseil du Ruanda prenne position sur la double résolution de l'Assemblée générale de l'ONU:

1° la remise en mai-juin 1961 des élections législatives prévues et décidées pour janvier 1961.

2° le referendum Mwami Kigeri lors de ces élections législatives.

Vis la haute importance de ces deux questions, le Président et les représentants de l'Aprosoma demandent aux membres du Conseil du Ruanda de se prononcer avec priorité absolue à ce sujet et de préciser et signifier d'urgence leurs positions à l'ONU.

Texte du télégramme du 19.12.60 émanant du parti Aprosoma.

" Parti National Ruandais Aprosoma-Unafreurop proteste énergiquement contre décision 18 décembre 60 Conseil Tutelle ONU remise élections législatives mai-juin 61 et contre

Q ; Savez-vous que le nommé RWAKAGABO a été trouvé mort sur la colline de MUNYAGA?

R ; Oui, je l'ai appris.

Q ; N'avez-vous pas entendu dire par qui il avait été blessé?

R ; Non, je n'ai pas entendu dire par qui il avait été blessé.

Q ; Vous n'avez pas reconnu une ou deux personnes qui se trouvaient dans le groupe dans la bananeraie?

R ; Non, je n'ai reconnu personnes qui était dans le groupe qui se trouvait dans la bananeraie.

Q ; C'était un groupe de quel parti?

R ; C'était un groupe de PARME-HUTU.

Q ; De quelle colline?

R ; Se doit être des personnes des collines MUNYAGA et NGUNGU.

Q ; Votre groupe est de quel parti?

R ; Du parti UNAR.

Q ; Avez-vous autre chose à déclarer?

R ; Non.

(lecture faite persiste et se déclare illettré)

Le Comparant Je jure que le présent P.V. est sincère.

LAFUT R.-

Le Président du Conseil, poursuit-il, abuse de ses pouvoirs en signant en cette qualité des documents à tendance politique partisane. Il conclut en estimant que pour sa part, il trouve superflu les 3 signatures requises aux documents officiels du Conseil.

Le Directeur des débats donne lecture de l'article 22 du Règlement d'ordre intérieur qui prévoit la nécessité de la triple signature. Il attire ensuite l'attention de Mr. Ndazaro sur ce que sa position est un peu différente de celle qui est définie à la motion de Mr. Gitera. Il demande à Mr. Ndazaro d'exprimer fidèlement son point de vue.

Mr. Ndazaro donne alors connaissance de son point de vue tout en faisant remarquer qu'il ne s'agit pas d'une motion mais d'un simple desiderata dont voici le texte:

" A l'avenir les membres du Conseil comme ceux du Gouvernement Provisoire devraient s'abstenir dans des documents à caractère privé d'utiliser abusivement l'entête officielle des organes dont ils font partie".

Mr. Habyarimana J. conçoit que tout Rwandais puissent rédiger des textes sous l'appellation "Pays du Rwanda" mais il n'admet pas que ce raisonnement soit valable pour l'entête "Conseil du Rwanda".

Mr. Shamukiga observe que l'on s'écarte de la question à l'ordre du jour, il souhaite que l'on passe au vote des motions.

Mr. Ntoranyi signale également que les discussions deviennent interminables. Une motion et une sous-motion existent, dit-il, que l'on procède au vote.

Mr. Banzi regrette de ne pas entendre Mr. Gitera admettre qu'il a mal agi en employant abusivement l'entête officielle "Conseil du Rwanda". Il souhaite que l'on aborde au plus tôt la question bien plus importante, souligne-t-il, du retard des élections législatives. Quant au titre de "Mwami des Bahutu" que Mr. Gitera s'est attribué, il s'agit, remarque Mr. Banzi, d'une appellation bien ancienne déjà et d'ailleurs émanant des Watutsi; cela n'a aucune importance.

Mr. Nkeramugaba déplore voir des conseillers considérer une question comme négligeable, question qui pour lui est d'un intérêt majeur.

Mr. Habiyaemye souhaite que l'on passe au vote sans plus tarder car dit-il, l'affaire devient plus politique que pratique.

Mr. Ntoranyi abonde dans le même sens en ajoutant que si les discussions se poursuivent, elles risquent de s'alourdir et l'atmosphère de s'empirer. Il observe que le Premier Ministre à Shangugu a prononcé les mots "Vive la République" que certains paraissent ignorer.

Mr. Shamukiga fait la même observation.

Le Directeur des débats fait observer que le règlement d'ordre intérieur ne lui permet pas de proposer le vote aussi longtemps qu'il reste des orateurs inscrits. Il suggère que désormais les différents groupes délèguent la parole à un représentant afin d'activer les débats.

Mr. Sindikubwabo, selon lui la vraie raison de ces débats interminables réside dans le fait que les conseillers membres du Parmehutu ne peuvent plus tolérer la présidence de Mr. Gitera Aprosoma.

Mr. Gatwabayege reprend la remarque de Mr. Ntoranyi pour préciser que les mots "Vive la République" ont été prononcés dans son territoire à l'occasion d'une réunion des conseillers et des bourgmestres de Shangugu, et par ceux-ci.

Mr. Mulindahabi demande que l'on ne s'écarte pas de la question à l'ordre du jour et que l'on passe au vote.

Mr. Bashakira constate que l'on s'écarte du sujet à débattre; il rappelle que les conseillers sont là pour faire régner l'ordre dans le Pays quelles qu'aient été les distinctions de parti.

Mr. Gitera remercie Mr. Bashakira pour son observation. Il note qu'il a, à plusieurs reprises déjà, demandé à l'assemblée de ne pas trop s'attarder à des considérations purement politiques. Il remarque ensuite, à l'adresse de Mr. Mulindahabi, que lorsqu'il y a une motion déposée elle est souvent suivie d'une sous-motion et qu'il est d'habitude que le vote sur la sous-motion intervienne d'abord.

Le Directeur des débats met ensuite la question au vote. Il présente la motion de Messieurs Mbonyumutwa et Nzeyimana; 30 conseillers participent au scrutin,

Résultats du vote: Pour : 22
Contre: 4
Absentions: 4.

KIBUNGU

à ASTRIDA

RUANDA

RWAMAGANA

Poste détaché de RWAMAGANA

S/

LAFFUT R.-

290 /LR.

inconnu

soixante et un 29è

août

13 heures 30

LAFFUT René

RWAMAGANA

e

RWIMBWA

coups et blessures

RWIMBWA, fils de NTAMPUHWE (+) et de NYANDERA (+) originaire de NYARUBUYE, com. GATI, chef. BUGANZA-SUD, préf. KIBUNGU et y résidant, âgé de 60 ans, marié à NYIRAMA-TAMA, 8 enfants, race mututsi, clan UMUBANDA, prof. éleveur:

Qui nous déclare se qui suit:

Le 21 août 61 je me suis rendu sur la colline de MUNYAGA commune RWAMAGANA, pour faire pâturer mon bétail.

Ce jour 29 août 61 vers 6 heures, je me trouvais chez le nommé RUGEYO où je passais la nuit. Vers 6 heures je suis allé dans l'enclos où mes vaches se trouvaient afin de les laisser partir dans le pâturage. Lorsque je suis arrivé près de l'enclos, j'y ai rencontré un groupe de personnes. Cette bande m'a demandé pourquoi je me trouvais sur cette colline et que j'habite une autre commune. J'ai répondu que j'étais venu faire paître mon bétail. Ensuite immédiatement après on m'a frappé.

Q ; Vous étiez sur la colline MUNYAGA depuis une semaine?

R ; Oui.

Q ; Vous avez passé les nuits chez RUGEYO?

R ; Oui.

Q ; Ce jour vous êtes sorti seul pour aller près de vos vaches?

R ; J'étais avec mon fils le nommé KAMARI.

Q ; Votre fils était-il présent lorsque vous avez été frappé?

R ; Lorsque j'ai reçu un coup de massue mon fils a pris la fuite.

Q ; Qu'avez-vous reçu comme coups?

R ; J'ai reçu trois coups sur le bras gauche.

Q ; Avec quoi vous a-t-on frappé?

R ; J'ai reçu trois coups de massue.

Q ; Connaissez-vous les auteurs de ces coups?

R ; Non, je ne les connais pas.

Q ; Combien de personnes vous ont frappés?

R ; J'ai été frappé par deux personnes une se trouvait devant moi et l'autre derrière. La personne qui se trouvait

Le Directeur des débats, mais alors, si je comprends bien c'est l'indépendance avant les institutions en place !

Mr. Gitera: les institutions sont faites pour les hommes et non les hommes pour les institutions. Si la nécessité nous y oblige, fait-il remarquer, nous n'hésiterons pas à consacrer la rupture, sans, il est vrai, y être suffisamment préparés sur le plan institutionnel; mais la faute en incombera à ceux qui, bien qu'à même de s'y opposer, ne le font pourtant pas.

Mr. Niyonzima propose qu'une commission issue du Conseil rédige un texte de protestation à l'adresse de l'ONU.

Mr. Gitera partage cet avis mais voudrait que ce texte soit préparé aujourd'hui de façon à pouvoir être dès demain matin expédié.

Le Directeur des débats met au vote la proposition de la création d'une commission chargée de la rédaction du texte.

<u>Résultats du vote.</u>	Pour:	26
	Contre:	0
	Abstention:	1

Mr. Ntoranyi déclare s'être abstenu pour les mêmes raisons que lors des 2 votes précédents.

Mr. Niyonzima propose que la commission soit constituée par 2 membres de chaque parti.

Le Directeur des débats met la question au vote.

<u>Résultats:</u> les mêmes à savoir:	pour :	26
	contre:	0
	abstention:	1

Mr. Ntoranyi s'est abstenu à titre individuel car il n'est pas à même de prendre position sur ce point pour son parti - en l'absence du Président.

Mr. Niyonzima précise qu'en proposant deux représentants de chaque parti c'est avant tout des membres du Conseil qu'il visait et non des politiciens comme tels.

Mr. Ntoranyi déclare que Mr. Niyonzima veut éviter à cette commission tout cachet politique. Dans ce cas, dit-il, si un conseiller peut exprimer une idée personnelle, puisqu'il s'agit de prendre position, je suis d'accord d'en faire partie.

Mr. Gitera affirme que selon lui le télégramme doit être rédigé au nom du Conseil; si des conseillers Rader n'approuvent pas le libellé, il leur appartient de le faire remarquer à l'ONU.

Mr. Ntoranyi observe que selon lui rien n'empêche que le texte du télégramme fasse ressortir qu'une minorité d'un parti bien déterminé s'est abstenue.

Mr. Gitera attire l'attention de Mr. Ntoranyi que l'approbation du texte émanant de la majorité du Conseil, le télégramme portant ce texte pourra valablement être signé par le Conseil sans émettre de restriction.

Le Directeur des débats signale à l'Assemblée que va se réunir une commission chargée de rédiger un texte soit de protestation soit de prise de position sur la nouvelle attitude de l'ONU. Cette commission, après une suspension d'audience qui permettra au Rader d'avertir ses membres, se réunira pour la rédaction des textes. La séance reprendra ultérieurement.

Mr. Gitera insiste pour que la désignation des délégués à la commission intervienne sans plus attendre.

Mr. Mulindahabi adopte le même point de vue compte tenu du fait que 4 conseillers membres du Rader ont quitté la séance en cours.

Le Directeur des débats demande au Conseil quels sont les membres qu'il désigne pour la formation de la commission.

L'Aprosoma désigne Gitera et Gasingwa

Le Parmehutu désigne Habyarimana J.B. et Sagahutu

Le Rader ne présente aucun délégué.

devant moi me frappait sur le bras gauche et celle qui se traînait derrière m'a frappé d'un coup de bâton sur le bras droit.

Q ; Votre fils connaît-il ces personnes?

R ; Non, il ne les connaît pas.

Q ; Vous pourriez reconnaître les personnes qui vous ont frappé?

R ; Non, je ne pourrais pas les reconnaître car lorsque j'ai reçu le premier coup de massue je suis tombé par terre.

Q ; Faisait-il déjà jour lorsque vous avez été frappé?

R ; Oui, il faisait jour.

Q ; Alors vous ne pourriez pas les reconnaître?

R ; Non, je n'ai pas leur figure devant les yeux.

Q ; Avez-vous autre chose à déclarer?

R ; On m'a pris mon veston, deux cents francs, une couverture et une natte.

Q ; Connaissez-vous ces personnes qui vous ont dépouillés de votre veston et les autres objets?

R ; Non, je ne peux pas les reconnaître.

Q ; Les personnes qui vous ont frappés n'avaient-ils pas un signe particulier?

R ; Je n'ai pas fait attention et je ne pourrais pas vous dire.

Q ; Cette bande était-elle armée?

R ; Ils avaient des pioches et des massues.

Q ; Vous n'avez pas reconnu même une seule personne?

R ; Non, je n'ai reconnu personne de cette bande, car je ne suis pas de cette commune et je ne connais que quelques personnes qui sont des amis.

Q ; Avez-vous autre chose à déclarer?

R ; Non.

(lecture faite persiste et se déclare illettré)

Le Comparant

Je jure que le présent P.V. est sincère.

LAFFUT R.-

solution à leur-s problèmes et cet engagement sera suivi de sanctions pour celui ou ceux qui l'enfreindraient. Par ailleurs, poursuit l'orateur, la Tutelle et tous les partis, en ce compris les partis UNAR et RADER, ont signé au cours de ce colloque leur accord pour que les élections législatives se déroulent à partir du 15.1.61 pour autant que la paix soit rétablie. Nous avons la paix et nous nous sommes engagés à régler le sort des réfugiés, nous considérant policiers les uns par rapport aux autres dans l'accomplissement de cette mission. Ce sont là, observe Mr. Gitera, des garanties suffisantes qui doivent nous inciter à agir et exiger le respect des conventions intervenues. Au point où en sont les choses nous devons faire fi, non seulement des distinctions politiques qui nous séparent, mais aussi des distinctions ethniques; en raisonnant caste ou parti le Mwami Mutara et le Mwami Kigeri ont rendu le peuple malheureux, fait remarquer l'orateur, nous devons sortir de ces considérations ^{pour} ne plus voir que tout le peuple des Banyarwanda. Il conclut en proposant à l'Assemblée d'envoyer à l'ONU un télégramme non seulement de protestation ni de revision mais de "sabotage".

Mr. Bisumbukuboko ne rejette pas la position de l'Aprosoma mais pour accélérer les débats, il propose que ceux qui considèrent ce problème comme intéressant le salut public passent au vote, tandis que les autres se retirent.

Mr. Ndangamira constate que les réfugiés ne sont pas encore rapatriés. Il estime qu'avant d'entamer les élections législatives le Pays devrait d'abord avoir retrouvé la paix et la liberté.

Le Directeur des débats met la question de l'inscription de la motion Aprosoma au vote. A ce moment 4 conseillers Rader quittent la séance.

Résultats du vote: Pour: 25
Contre: 0
Abstentions: 2

Se sont abstenus Messieurs Bisumbukuboko et Ntoranyi.

Mr. Bisumbukuboko justifie son abstention pour la raison donnée à sa dernière intervention.

Mr. Ntoranyi s'est abstenu parce qu'il estime insuffisantes les garanties à la date de janvier 1961 pour les élections législatives. Il ajoute qu'il estimerait peu sage de sa part de ne pas se rallier aux décisions du Gouvernement belge et de la Tutelle.

Le Directeur des débats met au vote la question de savoir si la motion doit être traitée par priorité.

Résultats du vote. Pour: 25
Contre: 0
Abstentions: 2

Se sont abstenus Messieurs Bisumbukuboko et Ntoranyi.

Les raisons de ces abstentions restent les mêmes que ci-avant.

La motion est donc inscrite et la question sera traitée par priorité.

Mr. Mulindahabi propose qu'au sein du Conseil soit formé un groupe de 3 conseillers, soit un de chaque parti, qui sera chargé de la rédaction des textes à soumettre au Conseil en sa séance de demain.

Mr. Gitera regrette ne pas tout à fait partager cet avis. Il faut, dit-il, qu'un texte soit prêt dès aujourd'hui afin d'être envoyé demain matin. N'oublions pas, poursuit l'orateur, qu'entretiens l'UNAR et le RADER poursuivent leur propagande et il est essentiel que la masse sache au plus tôt notre position sur ce problème réellement grave. Selon lui il importe de rédiger les textes non dans un sens de protestation mais bien dans celui d'une prise de position. A Kisenyi, ajoute Mr. Gitera, la date des élections législatives fut arrêtée au 15 janvier 1961. Nous devons dire à l'ONU et à la Tutelle que cette date sera maintenue sans quoi, conclut Mr. Gitera, le 16 janvier 1961 le Ruanda sera un nouveau pays et connaîtra le feu.

Le Directeur des débats fait observer que cette attitude est d'ordre sentimental. Elle se borne à préconiser une rupture avec la Tutelle si son Gouvernement suit les recommandations de l'ONU. Vous n'avez ni institutions définitives, ni armée, ni finances valables. Qui dirigera le Ruanda et comment? Il faut être sérieux.

Mr. Gitera déclare que des promesses formelles ont été faites et que la date prévue et promise pour les élections législatives constitue une date limite tant pour le Gouvernement provisoire que pour la Tutelle. Si la Belgique suit l'ONU en l'espèce, poursuit Mr. Gitera, nous n'hésiterons pas à reprendre nos rapports avec elle et à poursuivre seuls notre politique; les Banyarwanda en sont capables.

KIBUNGU
RUANDA

à ASTRIDA
RWAMAGANA

Poste détaché de RWAMAGANA

S/

LAFUT R.-

289 /LR.

soixante et un 1è

septembre
octobre

15 heures 30

LAFUT René

RWAMAGANA

KIBINDANGORO, Innocent, fils de KAYONGA(+) et de NYIRADENDE (originaire de MUNYAGA, com. RWAMAGANA, chef. BUGANZA-SUD, préf. KIBUNGU et y résidant, âgé de 26 ans, marié à MUKANYONGA, 2 enfants, race mututsi, clan UMWEGA, prof. cult.

Qui nous déclare se qui suit:

Le samedi vers 8 heures dans le 26 août 61, je partais pour faire paître mes vaches. Vers 9 heures je suis retourné chez moi. Arrivé entre ma maison et celle de mon petit frère j'ai rencontré un groupe de personnes. A ce moment j'avais un bâton en main. Un type a pris mon bâton et il m'a frappé avec celui-ci.

Q ; Etiez-vous seul lorsque vous rentriez chez vous?

R ; Oui, je me trouvais seul.

Q ; Qui vous a pris votre bâton?

R ; Le nommé GATABWA qui a pris mon bâton.

Q ; Qui vous a frappé?

R . Le nommé SAGASAZA qui m'a frappé avec son propre bâton.

Q ; Il n'y a que SAGASAZA qui vous a frappé?

R ; Oui, il n'y a que lui.

Q ; Es avec votre bâton qu'on vous a frappé où ~~avez~~ SAGASAZA vous a frappé avec le siens?

R ; SAGASAZA m'a frappé avec le siens.

Q ; Y a-t-il des personnes qui ont vu qu'on vous frappait?

R ; Oui, ma femme et la femme de mon petit frère?

Q ; A quelle distance se trouvaient elles?

R ; Environ 100 mètres.

Q ; Ont elles reconnu la personne qui vous a frappé?

R ; Oui, elles ont reconnus la personne qui m'a frappé.

Q ; Donnez-moi les noms de ces deux femmes?

R ; MUKANYONGA et MUKARUGWAYA.

Q ; Comment vous a-t-il frappé?

R ; Lorsqu'il allait me frapper, j'ai placé mon bras droit devant ma tête pour me préserver et il a abaissé son bâton sur mon bras droit. Je me suis rendu à l'hôpital et on a constaté une fracture à l'avant bras droit.

Q ; Avez-vous autre chose à déclarer?

désormais sous la direction du vice-président, Mr Bicumunpaka.

Mr Ndekezi reproche au président Gitera d'avoir quitté volontairement les séances, pour traiter un problème en commission, à l'insu de l'assemblée. L'appellation "conseil du Ruanda" employée sur le document relatant les travaux de cette commission est inadmissible.

Mr Gitera, dit-il, aime se qualifier "Mwani des Bahutu": pareil titre ne lui revient pas.

Mr Ndahayo souligne que les conseillers ont accordé, en confiance, la présidence du conseil à Mr Gitera. Le comportement actuel de ce dernier constitue une véritable atteinte à la dignité des membres de l'assemblée. Il serait impensable que Mr Gitera puisse exercer plus longtemps son mandat. Sa déchéance doit être portée, sans tarder, à l'ordre du jour de la session.

En ce qui concerne le problème hutu-tutsi-twa-zungu, il rappelle que l'assemblée s'est prononcée déjà en lui accordant la septième priorité de discussion. La commission que le Président Gitera a constituée en dehors de conseil lui semble être ^{une} véritable insulte au respect à devoir aux institutions en place. Il est grand temps, ajoute-t-il, que l'assemblée attache à la vice-présidence l'importance qui doit, à l'heure présente, lui revenir. Il voudrait enfin qu'une enquête judiciaire soit ouverte pour punir les auteurs de l'odieux tract distribué dans les territoires ruandais.

Le Directeur des Débats se déclare, lui aussi, opposé à l'emploi abusif de l'appellation "Conseil du Ruanda". Il estime que l'assemblée a le droit légitime d'en faire le reproche au président Gitera et de lui adresser, à ce sujet, la motion qui s'impose.

Mr Kalina apprend à Mr Gitera que bon nombre de conseillers ne peuvent le supporter plus longtemps au poste de président. Il lui demande de présenter sa démission, aujourd'hui même.

Mr Mulindahabi estime l'assemblée suffisamment instruite. Il suspend provisoirement sa motion et attend du conseiller juridique les précisions nécessaires quant au maintien ou la déchéance de Mr Gitera en qualité de président du Conseil. L'enquête judiciaire, dont ont parlé certains conseillers, sera poursuivie normalement. Il espère que le président donnera entretemps sa démission. Il voudrait aussi des éclaircissements quant à l'emploi abusif des appellations "Conseil du Ruanda" et "Mwani des Bahutu" sur le document relatant les travaux de la commission créée en dehors du conseil pour l'étude du problème hutu-tutsi-twa-zungu.

Mr Nbonyumutwa propose que soit inscrite à l'ordre du jour l'étude des documents portant le nom du conseil et dont l'assemblée n'a pas eu connaissance.

Le Directeur des Débats estime que la question de la déchéance ou du maintien du Président Gitera ne peut, en aucune façon, figurer à l'ordre du jour de la session. Le règlement organique prévoit que l'assemblée élit en son sein un président. Il n'est stipulé nulle part qu'elle peut retirer au président le mandat qu'elle lui a confié. Des renseignements complémentaires seront demandés à ce sujet, au conseiller juridique de la résidence.

Le conseil ne peut analyser actuellement le problème racial qu'ont débattu en commission le président Gitera et ses collègues du Rader et de l'Aprosona. Cette question est inscrite en septième lieu à l'ordre du jour et sera étudiée en son temps.

Il résume les débats. Deux propositions sont en présence: la première faite par le conseiller Mulindahabi et reprochant à Mr Gitera l'emploi abusif de l'appellation "Conseil du Ruanda"; la seconde, celle de Mr Nbonyumutwa, demandant l'examen d'un document publié au nom du conseil, et relatant les travaux d'une commission créée à l'insu de l'assemblée pour résoudre le problème hutu-tutsi-twa-zungu.

R ; Non.

(lecture faite persiste et se déclare illetré)

Le Comparant

Je jure que le présent P.V. est sincère.

LAFUT R.-

Entendons cejour 12 septembre 61 vers 15 heures le nommé:

GATABWA, fils de NTAMBWA (+) et de NYIRAMASIBERA (ev) originaire de MUNYAGA com. RWAMAGANA, chef. BUGANZA SUD, préf. KIBUNGU et y résidant, âgé de 24 ans, marié à KAMAYANJA, sans enfant, race muhutu, clan UMUCABA, prof. cult.

Qui nous déclare se qui suit:

Q ; Où vous trouviez-vous le samedi 26 août 61 vers 8 heures?

R ; Je me trouvais sur la colline de KAVUMU, commune de GATI.

Q ; Avec qui étiez-vous à KAVUMU?

R ; J'étais seul, car je suis allé rendre visite à ma mère.

Q ; Avez-vous vu votre mère?

R ; Oui, celle-ci est encore malade.

Q ; Pourtant vous êtes accusé d'avoir fait partie de la bande qui a frappé le nommé KIBINDANGORO?

R ; Je n'étais pas dans la bande qui a frappé cette personne.

Q ; Avez-vous autre chose à déclarer?

R ; Non.

(lecture faite persiste et se déclare illetré)

Le Comparant

Je jure que le présent P.V. est sincère.

LAFUT R.-

Entendons le nommé:

SAGASAZA, Pierre, fils de NGIRARUBANDA (+) et de NYABUHORO (+) orig. de MUNYAGA com. RWAMAGANA, chef. BUGANZA-SUD, préf. KIBUNGU et y résidant, âgé 46 ans, marié à MUKARUTAMU, 5 enfants, race muhutu, clan UMUSIGABA prof. cult.

Qui nous déclare se qui suit:

Q ; Où vous trouviez-vous le samedi 26 août 61 vers 8 heures?

R ; Ce samedi je me suis levé vers 4 heures et je suis parti avec les nommés MBIRUKO et KAJE à MULIRE, commune de MUSHA, préf. KIGALI, pour fiancer la nommée NYIRANJAGWE.

Q ; Pourtant le nommé KIBINDANGORO prétend que vous lui avez frappé avec un bâton sur le bras?

R ; Je ne me trouvais pas sur la colline MUNYAGA ce samedi et de plus je suis PAREME-HUTU et lui est UNAR, c'est pour cela qu'il m'a accusé.

Q ; Avez-vous autre chose à déclarer?

R ; Non.

(lecture faite persiste et se déclare illetré)

Le Comparant

Je jure que le présent P.V. est sincère,

LAFUT R.-

Abarenge, de cette même façon, le Parmehutu de Mashira a agi. Ils veulent agir également de la sorte pour liquider les européens qui se sont associés à eux et surtout les hutu de l'Aprosoma qui s'opposaient à toute idée de ruse et de méchanceté. Parmehutu est un grand fossé creusé par Mashira et ses partisans. Ont creusé ce fossé les Bahutu aidés surtout par les européens, avec quelques Batutsi dont le chef Alexis Karekezi et d'autres encore qui s'y sont épuisés.

TOUS CEUX-LA SE SONT CREUSÉ LE FOSSE DES ABARENGE POUR Y ETRE ENTERMÉS TOUS VIVANTS.

Tous les habitants du Ruanda, Batwa, Bahutu, Batutsi, Européens, ouvrez vos yeux. Gardez-vous de ces hommes d'un langage captivant, alors qu'ils vous préparent des cordes pour vous lier et qu'ils sont capables de vous enterrer vivants. Se sont des Anyenduga, leurs délégués se trouvent près de vous, recherchez-les et chassez-les, avant qu'ils ne vous mettent en danger. Le mal se communique! Parmehutu est devenu dangereux à tous points de vue.

APROSOMA-UNAFAEUROP- NKUNDABERA "

Mr Munyankuge déclare que l'attitude du président Gitera s'oppose à une saine continuation des débats. La poursuite normale de l'ordre du jour ne lui semble possible que si les coeurs et les esprits se calment, que si une mutuelle compréhension règle désormais les rapports entre membres du conseil. Il considère que le président Gitera a déshonoré son mandat en suscitant et favorisant la divulgation de pareils tracts subversifs. L'assemblée devrait pouvoir se prononcer sur l'opportunité de le laisser exercer plus longtemps la fonction qu'elle lui a confiée.

Abordant le problème hutu-tutsi-twa-zungu, Mr Munyankuge en estime la discussion primordiale et urgente.

Mr Mbonyumutwa déclare avoir entendu les explications de Mrs Gitera et Gasingwa, mais nullement celles des autres membres de l'Aprosoma présents au Conseil.

Mr Gasingwa affirme avoir donné en sa qualité de président de l'Aprosoma, des justifications au nom de tous les membres de son parti.

Mr Gatwabuyege, représentant de l'Aprosoma en territoire de Shangugu, n'approuve pourtant pas les tracts lancés conjointement par Mrs Gitera et Gasingwa.

Mr Byungura estime que le président doit pouvoir être ^{dénié} de ses fonctions s'il ne donne pas satisfaction. Il voudrait aussi que le conseil fixe, sans tarder, les indemnités à accorder aux ministres, secrétaires d'Etat et conseillers du Pays.

Mr Sebazungu demande à l'assemblée d'inscrire à son ordre du jour la recherche des moyens à mettre en oeuvre, pour créer, en son sein, un climat de bonne entente et de mutuelle compréhension.

Mr Banzi critique violemment l'appellation "Conseil du Ruanda" employée sur un document relatant les travaux d'une commission créée à l'initiative de Mr Gitera, et ce à l'insu de l'assemblée, pour débattre le problème hutu-tutsi-twa-zungu. Le conseil était hostile à l'examen immédiat de cette question, pourquoi l'allier faussement à une étude qu'il refusait d'aborder dans les circonstances présentes ?

Mr Habyareneye constate que les manœuvres du président Gitera ont gravement compromis l'existence et le succès de l'assemblée. Il demande un vote immédiat marquant le nombre de conseillers désireux de poursuivre les débats sous la présidence de Mr Gitera et ceux désirant travailler

Territoire: KIBUNGUà ASTRIDARésidence: RUANDA

RWAMAGANA, le 196

Poste détaché de RWAMAGANA

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

L'AFFUT R.-

P. V. N° 288 / L.R.PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante et un le 15^e joudu mois de septembre vers heuresDevant Nous L'AFFUT René Commissaire de

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à RWAMAGANA, comparait 1 nommé

Prévention :

Je porte à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi à ASTRIDA, les faits suivants:

Le 12 septembre 61 vers 16 heures 45 le nommé NABAHIRE Bourgmestre de RWAMAGANA, venait me prévenir que le nommé KAJANGWE, Jean, député du Gouvernement sortant venait d'être assassiné sur la colline de GISHARI, commune GATI, chef. BUGANZA-SUD, préfecture de KIBUNGU.

Plaignant :

Je me rend immédiatement sur place avec le Bourgmestre le nommé NABAHIRE. A notre arrivée chez la nommée MUKABIGANDA, femme de GAYOMBA, habitant sur la colline GISHARI, nous constatons que cette maison venait d'être détruite.

Objets saisis :

Ce jour vers 15 heures 30 le nommé KAJANGWE venait de quitter RWAMAGANA pour se rendre chez la nommée MUKABIGANDA. Celle-ci nous déclare qu'une bande venait de détruire sa maison et de tuer le nommé KAJANGWE. Je demande à cette femme où se trouve son cadavre et elle me répond qu'ils sont partis par le sentier.

Observations :

Je me mets à la poursuite de cette bande et arrivé à environ 400 cents mètres de cette habitation je rencontre une bande qui s'enfuit. Je parviens à arrêter les nommés GASIMBA - NIRISHEMA - MUHIGIRWA - NKUNZIMANA - KAHIJUKA - YAMUREMYE et je leur demande où se trouve le nommé KAJANGWE, ceux-ci me répondent qu'ils ne l'ont pas vu et que rien ne s'est passé sur la colline GISHARI. Je poursuis mon chemin vers le marrai et deux personnes se trouvaient assises près du marrai. Je leur demande où se trouve le nommé KAJANGWE et je reçois la même réponse que les premiers arrêtés. A ce moment ~~arrivent~~ trois enfants viennent vers moi et me les nommés: KABENDEGELI fils de RWABUTEMA - KARENZI fils de SEKANYA - et SEBUSHUMBA fils de MUNYETAMBI me déclarent que les deux personnes qui se trouvaient dans le marrai avaient frappé/ le nommé KAJANGWE, ces deux personnes sont les nommés KIMONYO et SEMERINDI.

Après avoir confrontés les enfants avec cesvles nommés KIMON et SEMRINDI, ceux-ci me déclarèrent que le cadavre du nommé KAJANGWE se trouvent dans un petit sentier près d'ici. Nous nous rendons dans ce sentier et retrouvons le cadavre d KAJANGW E, face contre terre.

Je constate que le cadavre portait une plaie à la tempe gauche plusieurs coups sur la tête et portait des traces de coups sur le corps.

Je fais transporter le cadavre dans la voiture afin de le transporter à l'hôpital de RWAMAGANA.

Les nommés GASIMBA - NIRISHEMA - MUHIGIRWA - NKUNZIMANA - KAHIJUKA et YAMUREMYE se trouvaient à environ 20 mètres du cadavre lorsque je les ai arrêtés.

D'après des renseignements non encore confirmés il se pourrait que le nommé KAJANGWE aurait été amené dans cette maison par le nommé GAYOMBA afin de le tuer.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

LAFFUT R.-



Lors de l'arrestation du nommé KAHIJUKA, nous avons constatés des taches de sang sur le revers de sa chemise

Je jure que le présent P.V. est sincère

LAFFUT R.-

KIBUNGURUANDAPoste détaché de RWAMAGANA

289/LR.

à ASTRIDARWAMAGANA

S/

LAFFUT R.-

soixante et un 13è
septembre 9 heures
LAFFUT René

RWAMAGANA

a

e

MUKABIGANDA, Rosalie, fille de KABAHIZA(ev) et de BASHAGARE(ev) orig. de GISHA, com. MURAMBI chef. BUGANZA-NORD, préf. KIBUNGU et résidant à GISHARI; com. BATI, chef. BUBANZA-SUD, préf. KIBUNGU, âgée de 29 ans, mariée à GAYUMBA 4 enfants, race mututsi, clan UMUNYIGINYA

Qui nous déclare après avoir prêté serment:

Q ; Que s'est il passé sur votre colline le 12 septembre 61 vers 17 heures?

R ; Le 12 septembre 61 vers 16 heures le nommé KAJANGWE est venu chez moi sur la colline de GISHARI.

Dans ma maison se trouvait les nommées: MUKANDAGA et MUKASAGARA. Ensuite le nommé KAJANGWE est arrivé chez moi. Il a frappé à la porte et il est entré. Lorsque KAJANGWE est arrivé ~~xxx~~ et après une dizaine de minutes la nommée MUKANDANGA est sortie parce-que son enfant pleurait.

Lorsque la nommée MUKANDANGA est sortie de la maison celle-ci est rentrée immédiatement avertir qu'une bande était armée près de la maison et qu'ils allaient les attaqués. Les deux femmes les nommées MUKANDANBA et MUKASAGARA se sont enfuies. Ensuite j'ai pris peur et je suis sortie de la maison pour prendre la fuite. Le nommé KAJANGWE est resté dans la maison et il s'est enfermé.

La bande est arrivée et ils ont cassés les fenêtres et la porte. Le nommé GASIMBA et BUNAGU sont passés par la fenêtre, pour entrer dans la maison.

Ensuite ils l'ont sorti de la maison et arrivé dans la cour tout le monde l'a frappé avec des massues. Lorsqu'il recevait des coups KAJANGWE a pris la fuite et la bande l'a poursuivi toujours en le frappant. Après avoir tué KAJANGWE la bande est revenue chez moi cette bande m'a fait partir de chez moi. Ils ont rechercher mon mari dans les bananeraie

Mr Munyankuge affirme l'égalité de tous les hommes devant la loi. Il n'admet pas que certaines personnes puissent, de par leurs fonctions, échapper à la juridiction des tribunaux de canton. Pourtant, au pénal, il voudrait que les ministres et secrétaires d'état soient justiciables du tribunal du pays, les conseillers du pays et les bourgmestres du tribunal de territoire.

Mr Karekezi demande la suppression à cet article de la dernière phrase: "Ces litiges sont portés devant le tribunal de territoire compétent."

Mr Banzi estime que le juge de canton ne pourra se décider en toute impartialité si un ministre ou un secrétaire d'état est en cause. Seul le tribunal du pays devrait pouvoir connaître pareil litige. Son juge se sentira, en effet, plus indépendant. Les bourgmestres, quant à eux, verraient leurs affaires civiles soumises à la juridiction des tribunaux de territoire.

Mr Karekezi voudrait que nulle disposition ne règle actuellement les litiges des autorités supérieures aux bourgmestres.

Le Directeur des Débats lui signale que pareille omission équivaudrait à établir, dès maintenant, le "dénier de justice".

Mr Batagata voudrait connaître l'ampleur du respect à témoigner aux autorités reprises à l'article 35. Cette précision lui semble nécessaire pour déterminer la compétence du tribunal en matière civile.

Le Directeur des Débats lui signale que l'article 35 ne s'embarasse pas de savoir l'intensité du respect à accorder aux autorités du pays, mais qu'il veut sauvegarder les intérêts civils du simple citoyen ruandais.

Amendement de Mr Nyonzima.

"Les ministres, secrétaires d'état et conseillers du pays sont, en matière civile justiciables du tribunal du pays.

Le tribunal de territoire est compétent, en matière civile, pour les bourgmestres."

10 conseillers approuvent cet amendement, 21 le rejettent.

Amendement de Mr Mbonyumutwa.

" Le premier ministre est justiciable, en matière civile, du tribunal du pays; les ministres, secrétaires d'état, conseillers du pays et bourgmestres des tribunaux de territoire."

13 conseillers approuvent l'amendement, 16 le rejettent,

Mrs Kanyamihanda et Karekezi s'abstiennent.

Mr Karekezi ne rejette ni n'approuve les amendements proposés à l'article 35. Il déclare ne pouvoir se prononcer sans connaître le statut des autorités reprises au dit article.

Mr Kanyamihanda voudrait que les bourgmestres échappent, eux aussi, à la juridiction des tribunaux de territoire.

Amendement de Mr Bisumbukuboko

Mr Bisumbukuboko demande la suppression de l'article 35, estimant que les tribunaux de canton sont compétents en matière civile pour tout citoyen ruandais, indépendamment

Lorsque KAJANGWE après la fuite et que la bande le poursuivait le nommé HABUMUGISHA est venu chez moi et je lui ai dit de venir prévenir immédiatement le Commissaire de RWAMAGANA.

Q ; La bande qui est arrivée chez vous était elle armée?

R ; Oui, la bande était armée, d'arcs et flèches, des lances et des massues

Q ; Avant que le nommé KAJANGWE n'arrive chez vous n'avez-vous pas vu des personnes qui se rassemblaient?

R ; Je sais qu'ils se rassemblaient toujours dans les bananeraies parce-qu'ils avaient frappés des femmes et des filles la semaines avant qui revenaient d'une noce de RWAMAGANA.

Q ; La bande qui a frappé ces personnes sont de quel parti?

R ; Du parti UNAR.

Q ; Et la bande qui a attaqué le nommé KAJANGWE c'était la même bande qui a attaqué les femmes?

R ; Oui, c'était la même bande.

Q ; Avant que le nommé KAJANGWE n'arrive chez vous n'avez-vous pas vu cette bande?

R ; Oui, avant son arrivée j'ai vu la bande passée devant ma maison.

Q ; Vers quelle heure cette bande est elle passée devant chez vous?

R ; Environ une heure avant son arrivée.

Q ; Le nommé KAJANGWE est arrivé vers quelle heure chez vous ?
~~des taches de sang sur le revers de sa chemise.~~

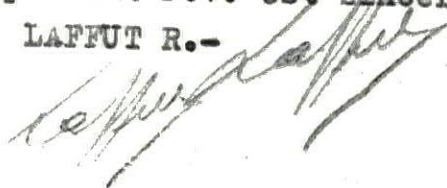
R ; Vers 16 heures

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Interrompons l'audition et remettons le dossier à l'I.P.J. PEEL.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

LAFUT R.-



Mr Nyonzima voudrait que les litiges où sont parties le chef du pays, les ministres, les secrétaires d'état, les parlementaires et les bourgmestres, soient portés devant le Tribunal du Pays.

Le Directeur des Débats lui signale que pareille procédure supprime toute possibilité d'appel.

Mr Nyonzima lui répond que le parquet pourrait intervenir sous forme d'annulation. Il admet pourtant la compétence des tribunaux de territoire pour les litiges intéressant les bourgmestres.

Mr Bisumbukuboko estime que toutes les personnes mentionnées à l'article 35 doivent être, en matière civile, justiciables du tribunal de canton.

Mr Nyonzima considère que l'article 35 protège le simple citoyen en litige avec les hautes autorités du Pays. Ses dispositions empêchent que le juge de canton se prononce dans une affaire où sont parties des personnes dont il dépend ou auxquelles il doit sa nomination.

Mr Gitera soutient les vues du conseiller Bisumbukuboko et estime que l'influence des ministres et secrétaires d'état s'exercera tout aussi bien dans les tribunaux supérieurs, tels les tribunaux du territoire ou du pays.

Mr Nzeyimana s'oppose à pareille conception. Il croit le juge du pays, par exemple, plus influent et plus indépendant que le simple juge de canton.

Mr Gitera trouve que la dépendance est, au contraire, plus étroite. Le juge du tribunal du pays a plus de reconnaissance à valoir au chef du pays qui l'a doté d'un poste plus élevé. Le président demande la suppression ou la suspension de l'article 35.

Mr Rucyahana sépare le civil du pénal. En matière civile, il considère que tout citoyen est justiciable du tribunal de canton, indépendamment du rôle qu'il joue dans la vie publique. Il admet qu'au pénal, des distinctions soient faites pour assurer le respect qu'il revient aux fonctions remplies par les hautes autorités du pays.

Le Directeur des Débats signale à l'assemblée que les distinctions de l'article 35 étaient prévues déjà dans l'ancien régime, prévoyant la compétence du tribunal de territoire pour les affaires intéressant chefs et sous-chefs. Il rappelle aux conseillers que le juge n'est qu'un homme que le prestige d'une autorité supérieure peut influencer.

Mr Bisumbukuboko estime que l'article 35 défend mal les intérêts du demandeur. Ce dernier y gagnerait s'il pouvait présenter son litige devant le tribunal de canton. Il s'y sentirait plus à son aise. Les témoins y diraient la vérité. Devant une juridiction supérieure, demandeur et témoins se sentiraient gênés et méfiants.

Le Directeur des Débats craint le malaise qui existerait à l'échelon communal si un juge de canton se prononçait contre les intérêts d'un bourgmestre mis en cause. Toute collaboration entre ces personnes serait gravement compromise.

Mr Bisumbukuboko estime que demandeurs et témoins ne sont pas à égalité avec les représentants de la partie adverse dans les tribunaux supérieurs. Il ne savent pas s'y exprimer; ils témoigneraient beaucoup plus d'assurance dans leur milieu, devant le juge de canton qu'ils connaissent.